



PREFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n°12.2016-08-09-001 du 9 août 2016

O B J E T : autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Flavin par la Société EDPR FRANCE HOLDING

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées et son annexe le schéma régional éolien (SRE) approuvé le 28 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Flavin, approuvé le 21/11/2011, et en particulier le règlement de la zone A ;

Vu la demande présentée en date du 3 octobre 2014, complétée le 27 mars 2015, par la société EDPR FRANCE Holding dont le siège social est situé 40, avenue des Terroirs de France, 75012 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 10 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2015 ;

Vu le mémoire en réponse de la société EDPR FRANCE Holding à l'avis de l'autorité environnementale et mesures de réduction et de compensation des impacts paysagers de novembre 2015 ;

Vu le courrier d'enregistrement de la demande d'autorisation unique par la mairie de FLAVIN en date du 19 novembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 27 janvier 2015 ;

Vu les avis favorables du Ministère de la Défense des 2 et 4 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 décembre 2015 au 15 janvier 2016 sur le territoire de la commune de Flavin ;

Vu l'enquête publique réalisée du 7 décembre 2015 au 15 janvier 2016,

Vu le registre d'enquête,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 10 février 2016;

Vu les avis favorables rendus le 25 janvier 2016 par les conseils municipaux des communes de Montrozier et Flavin, et le 30 janvier 2016 par le conseil municipal de Prades de Salars;

Vu le rapport du 16 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observations de la part d'EDPR France Holding sur ce projet d'arrêté comme précisé dans le courrier du 8 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si la conformité des travaux projetés

avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme peut être garantie par les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet est en dehors des périmètres prescrits par tous les opérateurs radars et VOR ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien se situe en zone verte (favorable) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités et que des mesures de sécurité publiques sont par ailleurs imposées en complément des mesures techniques de sécurité minimale imposées par les prescriptions nationales ;

~~**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;~~

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation sont de nature à réduire à un niveau acceptable les impacts potentiels du chantier sur la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en vue de protéger la biodiversité, la faune aviaire ainsi que les espèces sensibles recensées durant la phase de construction et d'exploitation sont définies et que l'exploitant devra assurer une vigilance particulière dans le cadre de l'entretien de certains milieux pour permettre une bonne protection des espèces ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude d'impact que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant les dégrader, et que la plantation de haies de manière à créer des masques visuels le long des routes RD 840 et RD 994 et dans les hameaux proches du projet permettra de limiter les impacts du parc éolien sur le paysage proche et éloigné ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, niveaux de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société EDPR FRANCE Holding dont le siège social est situé 40, avenue des Terroirs de France, 75 012 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 relative aux installations détaillées dans les articles 3 et 4 suivants sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées, dites « La Bouleste II », sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Désignation cadastrale	
	X	Y			Section	Numéro
Aérogénérateur n° 1	675032	6355782	Flavin	Le Puech du Cun	AD	52
Aérogénérateur n° 2	674995	6355575	Flavin	Les Potences	AD	103
Aérogénérateur n° 3	674943	6355378	Flavin	Les Potences	AD	103
Aérogénérateur n° 4	674874	6355179	Flavin	Les Potences	AD	103
Aérogénérateur n° 5	674788	6354986	Flavin	Le Puech	AD	105
Mât de mesure	674672	6354812	Flavin	La colline	AD	70
Poste de livraison (PDL)	675258	6355799	Flavin	Le Puech du Cun	AD	52

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers joints à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur au moyeu : 80 mètres Hauteur en bout de pale : 130 mètres Puissance unitaire : 2 MW Puissance totale maximale installée : 10 MW	A

A : installation soumise à autorisation

La hauteur maximale en bout de pale des plus hautes unités de production sera limitée à 130 mètres. Un contrôle altimétrique et un certificat de conformité du respect de cette cote devra être fourni avant le démarrage de ces unités.

Article 2 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société EDPR FRANCE Holding, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 249\,120 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. (ind TP01 novembre 2015 (JO du 14/02/2016) : 101,6)
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010*)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

^(*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

1. En période nocturne, les dispositifs d'éclairages des mâts sont limités au balisage aéronautique prévu par la réglementation, afin de réduire le risque de collision avec les oiseaux migrateurs nocturnes.

Tout autre dispositif d'éclairage automatique du mât, des nacelles et des installations annexes est interdit.

2. Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor, et des éventuels éléments de structure creux verticaux seront obturés par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.
 3. Les plate-formes de maintenance autour des éoliennes présentent une surface ouverte, non végétalisée et gravillonnée, de manière à offrir un faciès peu attractif pour les oiseaux.
 4. En accord avec les exploitants agricoles, l'exploitant s'engage à interdire les dépôts de fumier à moins de 100 mètres des éoliennes de manière à limiter l'attractivité du site pour les oiseaux.
 5. L'exploitant met en place sur l'éolienne E2, dès sa mise en service, un système optique de détection et d'identification des oiseaux, couplé à un système d'effarouchement, et à un système d'arrêt d'urgence de la rotation des pales en cas de persistance d'un oiseau dans une zone de danger pré-définie. Ces zones de danger sont paramétrées en fonction de chaque groupe d'espèces, en prenant en compte le temps d'arrêt des éoliennes, le temps de détection et la vitesse d'approche (ou système équivalent en fonction des évolutions technologiques).
 6. La sensibilité du système optique de détection et d'identification des oiseaux (ou système équivalent) est accrue aux mois de juin et octobre (périodes d'envol des rapaces juvéniles et de fréquentation des haltes migratoires).
-
7. En cas de mortalité avérée par le suivi naturaliste prescrit au point suivant, l'éolienne E4 est également équipée du même dispositif que l'éolienne E2.
 8. L'exploitant assurera un suivi naturaliste des oiseaux et des chiroptères, à T+1 an, T+2 ans, T+3 ans, T+5 ans, T+10 ans et T+15 ans permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées. A l'issue de chaque période, l'exploitant communiquera, en les commentant, les résultats de ces suivis au préfet.
 9. Dès la mise en œuvre du parc éolien, l'exploitant met en place un suivi automatisé à hauteur de nacelle permettant de déterminer précisément l'activité des chiroptères sur le site. En cas de mortalité observée dès la première période de fonctionnement, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion arrêtant l'ensemble des machines lors des périodes les plus sensibles vis-à-vis des chiroptères, à savoir :
 - sur la période de mai à mi-juillet, toute la nuit lorsque la vitesse de vent est inférieure à 2,5 m/s et la température est supérieure à 9°C ;
 - sur la période de mi-juillet à octobre, entre 19 heures et 2 heures du matin lorsque la vitesse de vent est inférieure à 5,5 m/s et la température est supérieure à 9°C.

3.2.- Protection des fonctionnalités écologiques

1. Dans le cas où des arbres sénescents seraient abattus, la perturbation du cycle biologique des coléoptères saproxyliques devra être réduite par le maintien *in situ* du fût et de l'appareil racinaire.
2. Les effets négatifs sur les corridors écologiques d'intérêt local seront réduits par la sauvegarde des haies de types 1 et 2, et compensés par la plantation et/ou la restauration de 180 m de haies (soit 1 m compensé pour 1 m détruit) conformément au plan en annexe 1 (identifiées comme haies à créer ou renforcer).
3. Afin de renforcer la trame « verte » à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, l'exploitant plante et/ou restaure 960 m de haies supplémentaires conformément au plan en annexe 1 (identifiées comme haies à créer en option).
4. Au cours de la phase de travaux, une attention particulière (balisage par un écologue) est portée au niveau des éoliennes E1 et E4 implantées à proximité de haies.

3.3.- Protection des paysages éloignés et proches

Les prescriptions suivantes visant à réduire et compenser les impacts paysagers sont issues du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sus-visé.

1. Afin de diminuer l'impact du projet sur le paysage lointain, des haies sont plantées de manière à créer des masques visuels le long des routes RD 840 et RD 994 comme suit :
 - haie bocagère au lieu dit La Croix de Fer le long de la RD 840 de 55 et 157 mètres linéaires de part et d'autre d'une haie existante;
 - haie bocagère de 140 mètres linéaires et haie mixte de 86,5 mètres linéaires le long de la RD 994 à proximité du rond-point du Bouldou.
2. Afin de diminuer l'impact du projet depuis les hameaux proches du projet, des haies sont plantées de manière à créer des masques visuels comme suit :
 - haie bocagère de 60 mètres linéaires au hameau de La Planole ;
 - haie bocagère de 50 mètres linéaires au hameau de Puech Teste ;
 - haie bocagère de 125 mètres linéaires au hameau de Buscandoles.

Article 4 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

4.1.- Information TIGF (Total Infrastructure Gaz France)

L'exploitant fournit à TIGF lors de la réalisation des calculs de fondation basée sur l'étude géotechnique et en tout état de cause avant le début du chantier de construction pour l'éolienne E5, située à 225 mètres de la canalisation TIGF :

- Une justification des calculs de la fondation par un organisme tiers reconnu ;
- Un engagement de l'exploitant sur la bonne maintenance de la machine ;
- Un engagement de l'exploitant à prendre à sa charge les frais d'inspection (et de réparation en cas de défaut constaté) de la canalisation en cas de chute de l'éolienne.

4.2.- Protection de la biodiversité

1. Un écologue effectuera le balisage définitif de l'emprise des accès préalablement à la phase de travaux.
2. La réalisation des travaux de débroussaillage, de déboisement et de décaissement des sols s'effectue d'août à mars, en dehors des périodes de nidification des oiseaux.
3. Lors de la phase de travaux, dans le cas où des arbres sénescents seraient abattus au niveau des haies, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris arboricoles devra être réduite par l'abattage en dehors des périodes d'estivage et d'hibernation, et/ou l'obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation.
4. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins sera organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.
5. La délimitation des plateformes et chemins d'accès, ainsi que le compactage des matériaux utilisés pour les voiries seront réalisés de telle à limiter les emports de matières en suspension.
6. Les écoulements souterrains et superficiels seront maintenus afin de ne pas altérer les zones humides, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises.

Article 5 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation unique, met en œuvre un plan d'optimisation, de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt.

Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard des résultats d'une part, des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 3.1 du titre II et d'autre part, des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 7 du titre II.

Article 6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 7 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 12 mois après la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7, Titre II, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

1. Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).
2. L'exploitant réalise un débroussaillage soigneux sur un rayon de 50 mètres autour des mâts des aérogénérateurs.

vigueur du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 2 : Enregistrement de l'ouvrage

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à Enedis (ex ERDF), gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, au frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

Article 3 - Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2, Titre I, du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 10 MW, localisée sur la commune de Flavin, lieux dits « Les potences », « Le Puech de Cun », « Le Puech » et « La Colline ».

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le

certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Flavin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Flavin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDPR FRANCE Holding.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Flavin, Pont-de-Salars, Sainte-Radegonde, Le Vibal, Agen d'Aveyron, Trémouilles, Canet-de-Salars, Montrozier et Prades-Salars.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aveyron et aux frais de la société EDPR FRANCE Holding dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Flavin et à la société EDPR FRANCE Holding.

A Rodez le, 09 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE

Annexe 1

Localisation des haies assurant la continuité écologique
(extrait de l'étude d'impact - figure 109 page 340)



